



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

Enjeu

La présente note d'information présente le cadre de référence proposé en matière d'autorisation, de vérification¹ et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP) dans le but d'améliorer le contrôle des inspections périodiques effectuées par les assureurs.

Renseignements généraux

En février 2016, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) a organisé, en collaboration avec la TSSA, un groupe de discussion volontaire composé de parties prenantes de l'industrie ayant pour but de donner des conseils relativement à des modifications potentielles au règlement sur les chaudières et appareils sous pression (Boilers and Pressure Vessels (BPV) Regulation) (règlement 220/01 de l'Ontario).

Les membres du groupe se sont réunis à cinq reprises entre février et avril 2016 afin de discuter des inspections périodiques effectuées par les assureurs et du contrôle de ces inspections par la TSSA. Le groupe a formulé des conseils d'ordre réglementaire et opérationnel dans le but de rehausser la sécurité de l'industrie tout en minimisant le fardeau réglementaire qui lui est imposé.

Dans le cadre des discussions, la TSSA a proposé trois nouveaux mécanismes visant à améliorer le contrôle de la TSSA auprès des assureurs, soit l'autorisation, la vérification et l'attestation.

Dans le cadre de l'examen et de la discussion de la proposition réglementaire en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation, le groupe de discussion n'a approuvé que les mécanismes de vérification et d'attestation de la proposition, aucun consensus n'ayant été atteint quant au mécanisme d'autorisation.

Le groupe de discussion s'entendait, avec consensus, pour dire que le processus d'attestation et de vérification comprendra ce qui suit :

- des inspections périodiques réalisées en fonction de fréquences et de normes adéquates (selon la définition figurant dans le document sur l'adoption du code);
- des renseignements exacts découlant des inspections;
- le signalement des incidents à la TSSA dans les délais prescrits;
- la collecte et l'entretien de renseignements par les assureurs dans une forme prescrite par la TSSA, après consultation et entente avec les assureurs;
- la formation et la certification adéquates pour les inspecteurs;
- la satisfaction des exigences en matière de rapports par les assureurs, et la confirmation possible de l'inventaire des CAP;
- des renseignements à savoir si les assureurs font les inspections directement ou s'ils font appel à un assureur indépendant;
- des mesures de protection contre les conflits d'intérêts éventuels; et
- la description des seuils utilisés pour faire des recommandations aux propriétaires.

Toutefois, le groupe de discussion n'a pas atteint de consensus quant à un modèle adéquat pour les autorisations des assureurs ou pour d'autres sanctions éventuelles en cas de détection d'anomalies au stade de la vérification. Par ailleurs, le groupe s'est manifesté en faveur d'un cadre de référence en matière de vérification et d'attestation

¹ L'American Society of Mechanical Engineers (ASME) et le National Board (NB) font une distinction entre les vérifications faites par un inspecteur et les enquêtes faites par une entreprise. L'ASME a adopté ce changement pour les enquêtes nucléaires (par opposition aux vérifications) et appliquera également ce changement aux enquêtes usuelles. En règle générale, le National Board emprunte les protocoles de l'ASME. Dorénavant, la TSSA emploiera donc l'expression « enquête de conformité » au lieu du terme « vérification ».



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

dépendant de détails supplémentaires se rapportant à des exigences, des sanctions et des protocoles précis en matière d'attestation et de vérification.

Aperçu de la proposition

Autorisation

La proposition de la TSSA relative aux autorisations des assureurs, qui a été présentée précédemment au ministère en guise de mécanisme de contrôle des inspections effectuées par les assureurs, ne sera pas envisagée à ce moment-ci en raison d'un possible conflit réglementaire avec la *Loi sur les assurances*.

La proposition, qui s'inscrit dans le cadre de référence en matière de vérification et d'attestation, vise à veiller à ce que les inspections des assureurs soient effectuées selon la fréquence et la qualité dont il est question dans la réglementation et le document d'adoption du code (CAD) sur les chaudières et appareils sous pression. Un processus distinct sera établi afin de résoudre le conflit réglementaire possible et de fournir à la TSSA les bons outils pour s'assurer que les assureurs respectent les exigences.

Attestation

Le cadre de référence de la TSSA en matière de vérification et d'attestation propose une attestation annuelle de la part des assureurs, attestation mise en œuvre par la TSSA, de même qu'une vérification triennale (enquête de conformité) par la TSSA dans le but de vérifier les renseignements et les processus nécessaires à l'autorisation, à l'inspection et aux rapports sur les CAP à la TSSA. Advenant que les attestations ou les vérifications permettent de déterminer d'importants états de non-conformité, il se peut que la fréquence des vérifications soit intensifiée afin d'assurer la conformité.

La présente section comprend des détails sur la fréquence, l'échéancier des rapports et le type de renseignements que la TSSA pourra demander. Elle comprend également une description des conséquences de la non-conformité aux assureurs.

Selon le règlement sur les CAP, deux fournisseurs d'inspection périodique des CAP sont autorisés, soit la TSSA et les assureurs. Le National Board (en service) a agréé chacun des organismes en vue de la réalisation d'inspections périodiques sur les CAP. En ce moment, huit assureurs faisant partie de la première catégorie exercent leurs activités en Ontario et emploient des inspecteurs de CAP². Par ailleurs, 150 autres assureurs détiennent un permis pour faire de l'assurance de chaudières et appareils sous pression en Ontario (au 15 août 2016)³. Pour leur part, les assureurs de la deuxième catégorie recourent aux services d'AIA indépendants pour faire les inspections périodiques de CAP. La TSSA confère l'autorité de faire des inspections périodiques de CAP aux AIA indépendants par le biais d'un certificat d'autorisation grâce auquel ils peuvent faire l'inspection (périodique) en service des chaudières et appareils sous pression au nom de l'assureur autorisé à faire de l'assurance de chaudières et appareils sous pression.

L'on estime que 12 des 158 assureurs détenant un permis sont actifs dans la deuxième catégorie en tant qu'assureurs de chaudières et appareils sous pression. Actuellement, il y a deux AIA indépendants autorisés en Ontario pour appuyer ces assureurs, soit GTT OnSET et B&M Risk Advice.

² Tous les inspecteurs de CAP en Ontario (TSSA, assureurs, AIA indépendants) sont détenteurs d'un certificat de compétence de la commission du National Board et d'un certificat de compétence de la TSSA.

³ Cette liste est mise à jour tous les ans le dernier samedi de juillet par la Commission des services financiers de l'Ontario.



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

En Ontario, ce sont les assureurs qui effectuent la grande majorité des inspections périodiques de CAP. Les rapports que font les assureurs à la TSSA au sujet des inspections périodiques ne sont pas uniformes en ce qui a trait à la participation, à leur fond et à leur forme. Par conséquent, la TSSA ne peut pas compiler de données fiables en ce qui a trait au nombre et à l'état de la grande majorité des CAP en Ontario. Plus précisément, la TSSA ne possède pas les données suivantes :

- le nombre de CAP en exploitation en Ontario en ce moment;
- le nombre de CAP faisant l'objet d'une inspection périodique à la fréquence déterminée dans le CAD sur les CAP;
- à savoir s'il existe des retards en matière d'inspections périodiques en Ontario.

Par conséquent, la composante de l'attestation du programme de sécurité des CAP sert à :

1. confirmer quels assureurs assurent la prestation d'inspections périodiques de CAP;
2. déterminer le nombre de CAP en exploitation en Ontario, selon les catégories indiquées à l'article 4.2 du CAD⁴; et
3. confirmer que tous les CAP font l'objet d'une inspection conformément aux exigences du CAD sur les CAP, et sinon, que les retards ont été définis et qu'un plan de mesures correctrices existe pour aboutir à la conformité.

Subséquentement, la lettre d'attestation annuelle proposée par les 158 assureurs doit comprendre des attestations en ce qui a trait :

1. au nombre de clients auquel l'assureur fournit l'assurance bris de machines et, par conséquent, aux responsables des inspections périodiques;
2. au nombre de CAP connus, au meilleur de leurs connaissances, à la date de l'attestation, pour lesquels l'assureur fournit des inspections périodiques et prépare des rapports d'inspection (ROI), à partir de ressources internes ou d'AIA indépendants;
3. au fait que les CAP dont il est question au point 2 font l'objet d'une inspection périodique, comme requis par le CAD sur les CAP et sinon, que les retards ont été définis et qu'il existe un plan de mesures correctrices pour atteindre la conformité dans une période raisonnable;
4. au fait que chaque assureur actif est assujéti à une enquête de conformité exigée par la TSSA afin de vérifier les renseignements qui précèdent;
5. au fait que la TSSA doit s'appuyer sur une liste fournie par la Commission des services financiers de l'Ontario mise à jour annuellement, liste qui doit comprendre les coordonnées de tous les assureurs bris de machines détenteurs d'un permis; et
6. au fait qu'aucuns frais ne sont rattachés à la lettre d'attestation, bien que les réponses soient obligatoires et dénombrées. Des frais pourraient être imposés dans le cas des assureurs qui ne donnent pas de réponse.

Vérification

La vérification, ou enquête de conformité, fait partie intégrante des efforts de surveillance de la TSSA en ce qui a trait aux fournisseurs de services d'inspection périodique en Ontario. Cette vérification permet de valider les renseignements fournis par les assureurs par le biais de lettres d'attestation, ainsi que de déterminer la conformité aux exigences réglementaires.

La formule de la vérification ou de l'enquête envisagée dans le programme des CAP de la TSSA ressemble à celle d'autres organismes de vérification reconnus au sein de l'industrie mondiale des appareils sous pression (comme l'ASME et le National Board). En voici les caractéristiques :

⁴ Article 4.2 : Dégazeur, chaudière à haute pression, chaudière à basse pression, appareil sous pression, appareil sous pression muni d'une porte à ouverture rapide



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

- elle ne chevauche pas le matériel technique faisant partie des enquêtes de conformité du National Board;
- de manière générale, l'enquête comprend trois activités, soit :
 - un document d'examen écrit indiquant comment les données sont prélevées, comment se fait le suivi et la conclusion des recommandations, et quels processus permettent d'assurer la conformité aux exigences de rapport de la TSSA,
 - la vérification sur place des renseignements d'attestation fournis et des documents présentés, et
 - des vérifications aléatoires des lieux inspectés par les assureurs, choisis au hasard par la TSSA dans le but de valider les observations;
- pour chaque enquête de conformité, la TSSA fournira au demandeur une liste de contrôle se rapportant aux articles devant figurer dans l'examen du document de l'enquête de conformité et de la validation des lieux. Le demandeur devra alors s'occuper de tous les articles applicables de la liste de contrôle se rapportant à sa documentation (les numéros de procédure, par exemple), articles qui recoupent sa demande auprès de la TSSA;
- l'enquête évaluerait (notamment) si :
 - les données d'attestation fournies à la TSSA sont valides pour une période de trois ans;
 - des inspections périodiques sont effectuées à la fréquence précisée dans le document d'adoption du code;
 - des inspections sont réalisées conformément au règlement 220/01 de l'Ontario et au document d'adoption du code;
 - les inspections périodiques accusent des retards (ceux-ci sont déterminés et un plan est mis en place afin de remédier à la situation);
 - les renseignements recueillis dans le cadre des inspections sont ponctuels, exacts et complets, et attestent de ce qui suit :
 - les inspections sont réalisées au moment opportun et/ou conformément aux exigences du CAD,
 - les inspections sont vraiment représentatives de l'état de la machinerie des CAP,
 - tous les éléments de l'inspection sont couverts;
 - les recommandations en matière d'inspection sont mises en application dans les délais de conformité prescrits dans le cadre des inspections périodiques de l'assureur;
 - les avis de résiliation d'assurance sont signalés, de même que les recommandations qui n'ont pas été mises en application;
 - les incidents connus dignes d'être signalés sont communiqués à la TSSA dans les délais prescrits;
 - les inspecteurs qui travaillent pour les assureurs ont suivi les cours nécessaires à la satisfaction des exigences de l'Ontario (comme mentionné dans la nouvelle modification du CAD)⁵, en plus des cours nécessaires au maintien de leur propre commission du National Board;
 - les inspecteurs de l'assureur répondent aux nouvelles exigences du National Board en ce qui a trait à l'inspection des réparations;
 - les assureurs conservent les renseignements (données de base de l'installation) et les documents requis (manuels relatifs à la qualité et aux procédures opérationnelles normalisées) dans un format récupérable correspondant aux exigences de la TSSA;
 - les assureurs peuvent s'acquitter de leurs exigences de rapport, conformément aux exigences de la TSSA;
 - les informations relatives aux inspections recueillies par les inspecteurs peuvent être confirmées comme ayant été entrées dans un système fourni par la TSSA; et
 - l'existence de processus suffisants pour la façon dont les états de non-conformité sont pris en charge.

⁵ Cette exigence entrera en vigueur plus tard. Elle n'est donc pas en vigueur en ce moment.



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

- Une version modifiée de la liste de contrôle de l'enquête serait préparée à l'intention des assureurs de deuxième catégorie.
- Un exemple d'ébauche de la version de la nouvelle liste de contrôle destinée à la première catégorie fait partie de ce rapport (annexe A).

Selon la proposition, tous les assureurs devraient faire une demande de certificat d'autorisation d'AIA auprès de la TSSA, et renouveler le certificat en question aux trois ans. L'échéancier de mise en œuvre n'est toujours pas déterminé, mais l'on s'attend à ce que la mise en œuvre soit échelonnée. Cela comprendra la délivrance d'un certificat d'autorisation conditionnel et l'ordonnement des vérifications en fonction des ressources disponibles, le tout devant être terminé en trois ans tout au plus⁶.

Les anomalies relevées au moment de l'enquête seraient rectifiées au moyen d'un rapport d'action correctrice (CAR), grâce auquel l'assureur :

- corrigerait les anomalies ainsi signalées et fournirait une déclaration de conformité dans les délais prescrits; et/ou
- ferait l'objet d'une enquête de suivi de la part de la TSSA.

En l'absence d'autorisations des assureurs, la TSSA a peu de marge de manœuvre pour traiter avec les assureurs qui ne respectent pas les exigences. Si l'exercice de vérification confirme l'absence de conformité, la TSSA pourrait accroître la fréquence des exercices de vérification et mener des vérifications aléatoires pour les récidivistes et dans les cas où la TSSA a des raisons suffisantes de croire qu'il y a des activités frauduleuses.

Le coût initial de l'enquête triennale de la première catégorie serait le même que le coût actuel d'une enquête effectuée par une agence d'inspection autorisée :

- 4 140 \$, plus 89 \$ pour les frais d'établissement des certificats (des frais supplémentaires seraient imposés advenant qu'une enquête préalable soit demandée);
- une enquête de deuxième catégorie se ferait à moindre coût (à déterminer); et
- lorsque les résultats des nouvelles exigences réglementaires seront déterminés, les listes de contrôle et les exigences de l'enquête seront révisées, ce qui pourrait se traduire par l'imposition de frais supplémentaires.

Prochaines étapes

- Affichage au Registre réglementaire pendant 45 jours
- Processus décisionnel de la part du gouvernement

Préparé par : Mike Adams, directeur, BPVOE
Cathy Turylo, chef, génie, CAP
Caslav Dinic, superviseur des services techniques, CAP

Révisé par : Humphrey Kisembe, conseiller en politiques et relations avec les intervenants
Wilson Lee, directeur des relations auprès des intervenants

⁶ Sept CAP devront faire l'objet d'une enquête par des assureurs ou des AIA par année afin que les 21 enquêtes soient faites sur une période de trois ans. Ce processus peut être accéléré au besoin. Un rythme régulier serait d'environ sept par année, à moins que d'autres assureurs de deuxième catégorie soient trouvés.



Note d'information

Cadre de référence proposé
par la TSSA en matière
d'autorisation, de vérification
et d'attestation des
chaudières et appareils sous
pression (CAP)

Annexe A – ÉBAUCHE – Liste de contrôle des assureurs de première catégorie

Sous réserve de révisions, en fonction des exigences à perfectionner

LISTE DE CONTRÔLE DES AGENCES D'INSPECTION DE PREMIÈRE CATÉGORIE POUR LE PROGRAMME D'INSPECTION PAR COMPÉTENCES

Guide de la TSSA à l'intention des équipes d'examen

The Technical Standards and Safety Authority
Boilers and Pressure Vessels Safety Division
345, chemin Carlingview
Toronto (Ontario) M9W 6N9

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Nom (en caractères d'impression)

Signature

Date d'examen : le 16 septembre 2016, révision numéro 4



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

No		Oui	Non	S.O.	Commentaires ou preuves matérielles
1.	Est-ce que l'AIA est doté d'un certificat d'agrément ou d'acceptation à jour de la part du National Board? (Veuillez joindre un exemplaire du certificat.)				
2.	Est-ce que l'AIA est doté d'un certificat d'agrément à jour de la part de l'ASME? (Veuillez joindre un exemplaire du certificat.)				
3.	Est-ce que l'organisme veille à ce que les inspecteurs fassent les inspections et à ce que les superviseurs maintiennent les certificats de compétence de la TSSA?				
4.	Est-ce que l'agence s'est occupée de l'endocritinement et de la formation en fonction des exigences des compétences? Règlement 220/01 de l'Ontario et CAD, normes B51 et B52 de la CSA				
5.	Est-ce que l'agence a fait en sorte que l'inspecteur et le superviseur aient accès à la loi sur la TSSA et au règlement sur les chaudières et appareils sous pression, au document d'adoption du code et aux normes B51 et B52 de la CSA?				
6.	Est-ce que l'agence a vérifié si les certificats d'inspection des inspecteurs renferment toutes les données exigées par la TSSA? (Veuillez joindre un exemplaire de certificat d'inspection typique.)				
7.	Est-ce que l'agence a mis en place un système ou une procédure de contrôle et de pistage des certificats d'inspection délivrés? (Il faudra faire la démonstration du système ou de la procédure de contrôle pour la liste des installations et des articles.)				
8.	Est-ce que l'agence a mis en place un système ou une procédure de suivi et d'ordonnancement à l'égard des observations découlant des inspections?				
9.	Est-ce que l'agence fait des inspections périodiques sur les CAP qu'elle assure?				
10.	Est-ce que l'agence fait des inspections périodiques à contrat avec l'assureur détenant un permis en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> aux fins de l'assurance des chaudières et appareils sous pression?				
11.	Est-ce que l'agence fait des inspections périodiques sur les CAP, assurées ou non assurées, avec des entités autres que l'assureur détenant un permis en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> aux fins de l'assurance des chaudières et appareils sous pression?				
12.	Vérifier : 8.1 si les ordonnances d'inspection (IO) sont conformes à la liste de l'Ontario; 8.2 si l'état des ordonnances d'inspection est indiqué (terminé, en cours); 8.3 si des ordonnances d'inspection sont en retard par rapport à l'échéancier prescrit.				
13.	Est-ce que l'agence a mis en place un système ou une procédure pour aviser la TSSA des inspections et des				



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

	réparations qui sont faites?				
14.	Est-ce que l'agence a mis en place un système ou une procédure pour aviser la TSSA : 10.1 d'une résiliation d'assurance? (règlement 220/01 de l'Ontario, art. 10 (4)) - Est-ce qu'il y avait des ordonnances de conformité en vigueur au moment de la résiliation?				
15.	Est-ce que les inspecteurs ont effectué toutes les inspections périodiques des chaudières et appareils sous pression, conformément à la fréquence énoncée dans les documents d'adoption du code de la TSSA, à tout le moins? Sinon, combien d'inspections sont en souffrance?				
16.	Est-ce que l'agence entretient les dossiers conformément aux exigences de la TSSA? (Indiquez le nombre réel et minimal d'années.)				
17.	Est-ce que l'agence peut récupérer des renseignements critiques concernant les CAP en vertu des certificats d'inspection?				
18.	Est-ce que les rapports ad hoc sont remis à temps, dans un format convivial pouvant faire l'objet de recherches ou de tris dans le cas de dossiers volumineux?				
19.	Est-ce que l'agence fait l'inspection des réparations de chaudières et appareils sous pression?				
20.	Est-ce que les inspecteurs qui inspectent les réparations de chaudières et appareils sous pression ont vérifié si l'organisme ayant fait les réparations est titulaire d'un certificat d'autorisation à faire des réparations de la part de la TSSA ou du National Board (tampon R)?				
21.	Est-ce que les inspecteurs des réparations de chaudières et appareils sous pression ont vérifié si le dossier de qualification du rendement et les procédures de soudage qualifié de l'organisme effectuant les réparations sont inscrits auprès de la compétence (TSSA)?				
22.	Est-ce que l'agence se sert du rapport des réparations et modifications (PV 09114 (06/16)) de la TSSA?				
23.	Est-ce que l'agence est dotée d'une procédure adéquate pour fournir des numéros d'attestation exacts?				
24.	Est-ce que l'agence met en place une procédure pour veiller à ce que les nouveaux contrats soient à temps et à ce que tout l'équipement soit inspecté?				
25.	Preuve du rapport d'incidents : 20.1 procédure de signalement des incidents et de rapport à la TSSA; 20.2 récupération des données relatives aux incidents.				
26.	En cas d'état non sécuritaire, est-ce que l'agence a mis en place une procédure lui permettant d'aviser la TSSA en présence de CAP non sécuritaires? Règlement 220/01 de l'Ontario, art. 11				
27.	Est-ce que l'agence donne en sous-traitance les services d'inspection à un AIA indépendant?				
28.	Est-ce que l'agence de sous-traitance a constamment un certificat d'autorisation à jour en tant qu'AIA de la TSSA?				



Note d'information

Cadre de référence proposé par la TSSA en matière d'autorisation, de vérification et d'attestation des chaudières et appareils sous pression (CAP)

29.	Est-ce que l'agence fournit à l'agence de sous-traitance les exigences en matière d'assurance de la qualité et de rapport?				
30.	Est-ce que l'agence maintient l'inventaire des CAP devant faire l'objet d'une inspection en vertu du règlement 220/01 de l'Ontario?				
31.	Est-ce que l'agence prescrit des règles pour déterminer et traiter les situations de non-conformité?				
32.	Est-ce que l'agence donne à la TSSA un accès gratuit et ponctuel aux données sur les inspections et les réparations?				

Nombre d'inspecteurs détenteurs d'un certificat de compétence : _____

Nombre de superviseurs détenteurs d'un certificat de compétence : _____

Nombre approximatif d'inspections périodiques réalisées depuis le dernier examen de la TSSA : _____

Pourcentage d'inspections ayant donné lieu à des observations inacceptables dans le cadre des inspections périodiques : _____

Nombre de réparations réalisées depuis le dernier examen de la TSSA : _____

Examiné par (en caractères d'impression) : _____ Signature : _____

Date : _____